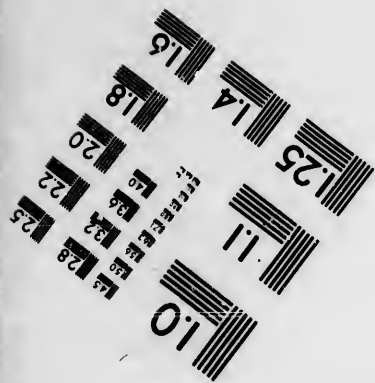
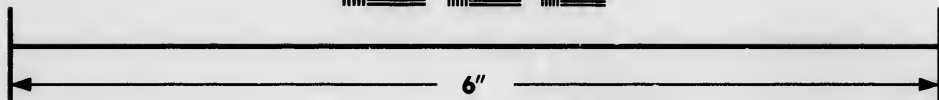
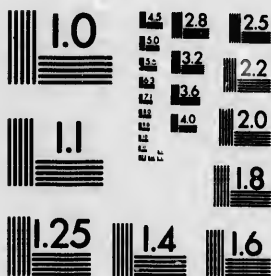


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

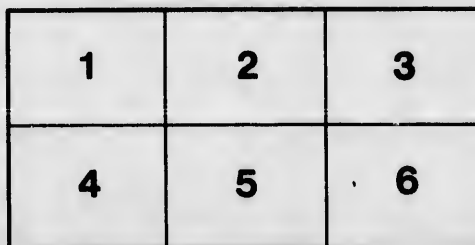
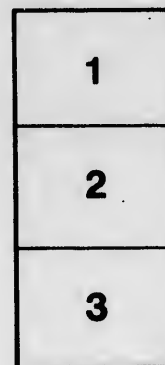
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminent soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

Il est d'usage de donner plus de poids à la balance de la justice que de celle de la fortune. On ne peut donc se dispenser de faire attention à la manière dont on se comporte dans la vie. On ne doit pas se laisser aller à la dissipation, ni à la prodigalité, ni à la vanité, ni à l'orgueil, ni à l'envie, ni à la haine, ni à la rancune, ni à la vengeance. On doit au contraire se consacrer à l'étude, à la culture de son esprit, à la perfection de son caractère, à la pratique de la vertu, à la recherche de la vérité, à la défense de la justice, à la promotion du bien, à la répression du mal. On doit être sobre, modeste, patient, humble, doux, charitable, généreux, courageux, fidèle, sincère, loyal, intègre, honnête, vaillant, résolu, ferme, constant, persévérant.

1777. FABRIOR. N. 1

Hyacinth
astiques d
Hyacinth
vous le tr

dépense e
vient de

laire de
prie de

3-

F 5819

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché de St, Hyacinthe, 7 Janvier 1874.

Messieurs, Par ordre de Monseigneur l'Évêque de St. Hyacinthe je vous adresse à la suite de la présente lettre, le résumé des Conférences Ecclésiastiques de l'année 1873. Ce travail a été fait par le Révd. M. Ouellette, du Séminaire de St. Hyacinthe, et est passé immédiatement de ses mains aux miennes. J'ai reçu instruction de vous le transmettre sans y ajouter un mot de commentaire ou d'observation.

Vous trouverez au bas de ce résumé l'état des recettes et des dépenses des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, pour l'année qui vient de finir.

Il s'est glissé plusieurs fautes d'impression dans la Circulaire de Monseigneur de St Hyacinthe en date du 3 décembre dernier : Monseigneur vous prie de vouloir bien corriger à la plume celles indiquées ci dessous qui sont :

A la page	2 ligne	28	au lieu de :	<i>je puisse</i>	mettez	je pusse.
"	4	"	15	"	<i>religieuses</i>	" régulières.
"	5	"	17	"	<i>et s'arroger</i>	" de s'arroger.
"	8	"	13	"	<i>confession</i>	" confusion.
"	11	"	26	"	<i>au plus tôt que</i>	" aussitôt que.
"	12	"	14	"	<i>vous a</i>	" nous a.
"	12	"	18	"	<i>se montre</i>	" se montrant.
"	16	"	13	"	<i>pièce de bois</i>	" pièce de bois.

Je demeure, Messieurs, avec bien du dévouement

votre obéissant serviteur,

L. Z. MOREAU, V. G.

Resum

" tes

" ce

" de

Caisse est.

Constitutio

justice.....

contributio

servi de m

Règles de

Hyacinth

Car, à l'a

de ses mo

Resume des Conférences Ecclesiastiques de l'année 1873.

CONFÉRENCE D'ÉTÉ.

THÉOLOGIE.

Question 1ère.—“ La Caisse ecclésiastique diocésaine incontestablement établie dans des vues de bienveillance mutuelle, est-elle, ses règles étant ce qu'elles sont, une association fondée sur le principe de la charité, ou sur le principe de la justice ?

Réponses. *La Conférence de Ste. Marie* répond, “que la Caisse est.....fondée sur le principe de la justice,” s'appuyant, 1o. sur le no. 3 art. III, des Constitutions : “la Société doit pourvoir suffisamment aux besoins de ses membres à titre de justice.....c'est ainsi à ce même titre de justice que chacun des associés devra payer sa contribution.” “2o “sur l'intention qui a dirigé les fondateurs de la caisse de St. Jacques, qui a servi de modèle et de base à la nôtre” et qui était fondée sur le principe de la justice (voir, Règles de la Société Eccl. St. Hy, p. 6.)

La Conférence de St. Antoine dit “que la caisse de St. Hyacinthe repose sur des moyens fondés sur la justice pour arriver à une fin de charité.” Car, à l'art. II, des Règles, on lit : “cette société a pour seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides.”

D'un autre côté, à l'art. III, no. 3, ont lit : " la société doit pourvoir.....à titre de justice.....à ce même titre chacun des membres...devra payer sa contribution. C'est donc un contrat *do ut des*, pour une fin de charité.

La Conférence de St. Hyacinthe. " La caisse est fondée sur la justice et la charité."

1o. Sur la justice, comme le prouve l'article III 3e clause.

2o. Sur la charité : il s'agit "de venir au secours" (article II) par des épargnes accumulées, fournies non à égal montant par chaque associé, mais selon sa catégorie, ou selon la richesse de son bénéfice.

" L'application du principe de la charité est déterminée (article II) seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes etc.

La Conférence de Notre-Dame des Anges de Stanbridge. " La justice et la charité sont la base de cette société : chaque membre paie sa contribution à titre de justice, et les membres malades reçoivent leur part de secours, en faisant intervenir la charité sans tenir compte du montant des mises."

La Conférence de St. Hugues. " La caisse est fondée sur le principe de la charité que la justice doit éclairer et régler. La caisse n'est pas une banque d'épargne : mêmes preuves que les précédentes.

La Conférence de Sherbrooke. 1o. La Caisse est " principalement fondée sur le principe de charité (article II). La justice doit présider à l'administration, mais ne doit pas exclure la charité : 2o. Cela se prouve d'ailleurs par le préambule aux règles où il est dit que nos règles sont en partie celles de la caisse de St. Jacques. Or, dans l'avant propos des règles de cette dernière caisse il est dit " cette association qui est toute de charité. 3o. la pratique constante de donner plus à un membre pauvre qu'à un membre riche sans tenir compte des mises, prouve que la caisse est basée sur un principe de charité. Autrement la société serait un non-sens, vu que les mises ne sont pas assez élevées pour subvenir à toute les demandes indistinctement.

" envers
" devoirs

des membres, il
elle doit répondre
à l'égard de tout
qu'on soit infirm

1o. chaque mem
2o. chaque mem
etc, (article II)
les obligations,
la somme à acc

membres, mèn
et sans compre
dant les secou
membre épre
lier."

1o. Payer fid
3o se soumet
voirs des mem
membres infir
autrement : e
si l'on accède
cours.

réponse est a

2ième Question. "Quels sont les devoirs des membres envers la caisse, et quels sont les devoirs de la caisse envers les membres, et ces devoirs sont-ils les mêmes envers chaque membre ?

Réponses *La Conférence de Ste. Marie* répond : de la part des membres, il faut l'observation des règles et la contribution annuelle, de la part de la caisse elle doit répondre "aux besoins de ses membres malades ou infirmes, et ce devoir est le même à l'égard de tous, *sans distinction d'âge ou de moyens* ; l'article II, ne *distinguant pas* pourvu qu'on soit infirme ou malade.

La Conférence de St. Hugues dit : 1o. devoirs des membres
1o. chaque membre paie sa contribution annuelle, les curés 1½ par cent, les vicaires \$2, 2o. chaque membre doit une messe à tout membre défunt. 2o. La caisse répond aux besoins, etc, (article II).....ce devoir est le même à l'égard de tout membre ayant satisfait à toutes les obligations, laissant la majorité des membres *juges des besoins* de chacun, par conséquent de la somme à accorder."

La Conférence de St. Hyacinthe. 1o. Pour les devoirs des membres, même réponse que la précédente. 2o. La caisse "selon la mesure de ses ressources et sans compromettre son existence, doit pourvoir aux besoins de ses membres, en leur accordant les secours que nécessite leur position. Ces devoirs sont les mêmes envers chaque membre éprouvant un égal besoin réel, que la *caisse doit* constater dans chaque cas particulier."

La Conférence de Sherbrooke. 1o. Devoirs des membres, 1o. Payer fidèlement et en justice leur contribution annuelle, 2o se conformer aux règles, 3o se soumettre à la majorité des suffrages, *attendatur majoritati suffragiorum.*" 2o Les devoirs des membres de la société sont de "subvenir, au tant que possible, aux *besoins réels* de ses membres infirmes ou malades ; ne pas considérer les mises ; à chacun d'après ses besoins et non autrement : c'est sur les *besoins réels* qu'est basée l'égalité. Il y aurait injustice envers la société, si l'on accédait à une demande de secours faite par un membre qui n'a pas de besoin de ce secours.

La Conférence de Notre Dame des Anges, Stanbridge. La réponse est absolument semblable à la précédente.

La Conférence de St. Antoine. 1o Devoirs des membres, ut supra. 2o de la caisse ; pouvoir suffisamment aux besoins personnels des membres infirmes ou malades, l'allocation n'est pas nécessairement égale pour tous, mais doit être proportionnée aux besoins particuliers de chacun, celui qui n'a aucun besoin, à cause de ses moyens, n'a aucun droit, et ainsi de suite, l'allocation suivant les degrés du besoin.

3ième Question. " Les règles de la Société étant ce qu'elles sont, les devoirs mutuels des membres envers la caisse, et de la caisse envers les membres, obligent-ils en justice, et par conséquent, en conscience ? "

Toutes les conférences ont répondu affirmativement.

4ième Question. " Un membre de la société pourrait-il, prenant part aux délibérations où il s'agit de distribution de fonds à faire aux membres de la société qui ont titre pour réclamer du secours, pécher gravement contre la justice, si par un vote qu'il n'aurait pas assez pesé et mûri, il privait un membre d'une partie du secours auquel il aurait droit d'après les règles de la société ? "

Réponses. La Conférence de Ste. Marie : " Celui qui, par son vote priverait un malade ou un infirme du secours auquel il a droit, le lèserait dans ses droits, et pouvant le léser gravement, peut aussi pécher gravement."

La Conférence de Sherbrooke. " Un membre pécherait si on.....privait un membre du secours auquel ses besoins lui donnent droit. Il pécherait aussi...s'il faisait obtenir une allocation à un membre qui, quoiqu'invalide, n'est pas cependant dans le besoin, (d'après l'article III.) En étant trop charitable envers les membres qui n'ont pas besoin, on s'expose à manquer à la justice envers ceux que nous sommes obligés de secourir."

La Conférence de St Antoine répond affirmativement.

La Conférence de Notre Dame des Anges répond affirmativement si on privait un membre infirme du secours réel auquel ses besoins lui donnent droit."

vement contre
ses besoins réel
rité. " En effet
d'un chacun."

" centre
" 29 A
" capita
" ait o
" attein
" mes c

" sociét
" toute
" conu
" temp

motion restrei
peut l'empêch
(article III) [
de recours à l
constitution,
procès verbal
appuyée des

était contre
ment aux bo

La Conférence de St. Hyacinthe répond affirmativement.

La Conférence de St. Hugues répond qu'on peut pêcher gravement contre la justice en privant un membre, qui a satisfait aux règles, du secours dû à ses besoins réels ; lequel secours devant être basé sur le besoin réel, au jugement de la majorité. " En effet, pour être juste dans notre société, il faut régler sa conscience sur le besoin d'un chacun. "

5ième Question. " Il y a certainement eu des murmures " contre la motion admise à l'unanimité par l'assemblée de la caisse Ecclésiastique du " 29 Août 1871 : que, à dater de la présente année, les intérêts perçus soient ajoutés au " capital actuel, afin d'augmenter les fonds de la société ; et ce jusqu'à ce que la société " ait obtenu un capital de dix mille piastres : qu'en attendant que la société ait " atteint un capital de dix mille piastres, elle ne pourra accorder à ses membres infir- " mes que ce qu'elle aura perçu par la contribution annuelle

" Pouvait-on, sans aller contre les règles existantes de la " société et sans blesser la justice due aux membres en vertu des règles existantes, si " toute fois ces règles obligent en justice, adopter cette motion d'une manière absolue " comme elle l'a été, pour en faire la règle des distributions de secours pour jusqu'au " temps qui y est spécifié ?

Réponses: *La Conférence de Ste. Marie* répond ; " Cette motion restreignant le bureau dans la distribution des pensions aux membres y ayant droit, peut l'empêcher de pourvoir suffisamment à leurs besoins, ce à quoi la caisse est obligée ; (article III) [comme s'il arrivait qu'un grand nombre de ses membres se trouvât dans le cas de recours à la caisse] cette motion, dis-je, tend indirectement à changer les règles de la constitution, et pêche de deux manières : 1o. parceque l'avis n'en avait pas été fait dans le procès verbal de l'année précédente, comme le veut l'article XI ; 2o. parcequ'elle n'était pas appuyée des suffrages, par écrit ou de vive voix, des deux tiers des associés (article XI).

La Conférence de St. Hugues répond que cette motion était contre la justice parcequ'elle exposait la caisse à ne pas pouvoir répondre suffisamment aux besoins de ses membres malades ou infirmes, " lesquels " ayant rempli toutes leurs

obligations envers la société, ont droit en justice d'être secourus, laissant toujours la majorité des associés juge des besoins d'un chacun, par conséquent de la somme à accorder."

Si les revenus annuels avaient été suffisants pour subvenir etc la chose aurait été excellente sous tous les rapports.

La Conférence de Notre-Dame des Anges. Les avis furent partagés ; la minorité, au nombre de trois, regarde la motion comme pouvant être adoptée : 1o. parce que les revenus annuels suffisent aux besoins réels, dans les cas ordinaires ; 2o. parce que s'il se présentait des besoins réels plus grands que la somme annuelle, ce serait un cas extraordinaire que cette motion n'empêcherait pas de considérer comme pouvant devenir l'occasion d'un octroi spécial. D'où il résulte que la motion n'est ni injuste, ni dérogatoire aux règles fondamentales.

Les autres membres de la Conférence ont jugé la motion, prise littéralement, contraire aux règles de la société ; " mais comme les promoteurs de la dite motion et les membres présents à l'assemblée n'ont pas eu l'intention de priver les membres " infirmes d'une allocation suffisante.....dans le cas où la contribution annuelle ne suffisait " pas, on pouvait l'adopter sans blesser la justice due aux membres."

La Conférence de St. Antoine répond que " cette motion est " inadmissible d'une manière absolue : elle ne pourrait être admise que si la contribution annuelle, augmentée comme elle doit l'être, suffisait aux besoins des membres malades et infirmes. Ceux-ci ont consenti, il est vrai, à se soumettre aux règles de la société, et il est admis (Art XI) " que les deux tiers des associés pourront par leurs suffrages.....amender ou échanger..... Mais, par cette promesse, le membre infirme n'est pas supposé avoir d'avance renoncé à ses droits acquis par l'accomplissement fidèle, jusqu'ici, de ses obligations. Cette motion priverait, par un effet rétroactif et injuste, de la jouissance de droits acquis.

La Conférence de St. Hyacinthe ; (moins trois membres) conformément à la réponse à la deuxième question, répond : " la motion pouvait être adoptée " comme elle l'a été, sans blesser la justice due aux membres, en vertu des règles existantes. " 1o. Cette motion est destinée à assurer l'existence de la cuisine par la réserve imposée. En votant cette mesure, on suivait la ligne de conduite adoptée souvent pour les institutions

financières,
nécessaires
dans ces ins
subvenir au
qui, bien a
s'imposeron
pourvus lon
détourner d
justice. 4o.
" sont pris

eune alloca
première c
" lable que
" Or, scient

injuste. 1
riser au dé

les plainte
adoptée, p
sente un e
cela s'est p
chose a lie
proviso, pa
sit l'effet
les cas im

"
"
"

financières, lorsque les directeurs diminuent les dividendes, afin d'encaisser les réserves nécessaires à la prospérité de ces institutions. "Cependant beaucoup de familles ont placé dans ces institutions leurs capitaux sur les revenus desquels elles comptent pour subsister et subvenir aux frais de leur position dans le monde.—2o. La motion laissera des ressources qui, bien administrées, paieront aux nécessités les plus pressantes; les moins nécessaires s'imposeront quelques sacrifices s'ils ont à cœur la permanence de la caisse, afin d'être mieux pourvus lorsque le but de la motion sera atteint; 3o. La motion ne tend pas à dilapider ni à détourner de leur fin les biens de la caisse, par conséquent, elle reste dans les limites de la justice. 4o. "Aucun membre n'a droit de se plaindre lorsque des mesures restrictives "sont prises par la majorité des associés pour assurer l'existence de la caisse."

La Conférence remarque ensuite, 1o. que le montant d'aucune allocation n'est préalablement fixé; 2o. que tout membre, en s'agrégeant, connaît la première clause de l'art. X. portant que "la société adopte pour règle fondamentale et inviolable que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages..." "Or, scienti et volenti non fit injuria."

La minorité trouve la motion trop absolue et par là même injuste. Les membres actuellement en besoin ont un droit acquis; la motion tendrait à favoriser au détriment de ceux-ci, les membres qui plus tard réclameraient les secours de la caisse.

La Conférence de Sherbrooke dit 1o. "que les murmures et les plaintes sont venus de ceux qui n'étaient pas dans le besoin; 2o. que la motion pouvait être adoptée, parcequ'elle laisse une somme suffisante pour les cas ordinaires; 3o. que s'il se présente un cas extraordinaire, on peut pourvoir aux besoins réels par un octroi spécial, ainsi que cela s'est pratiqué au bureau de la caisse, même depuis la passation de cette motion. La même chose a lieu dans le Parlement et dans d'autres institutions. 4o. Le moteur n'a pas introduit ce *proviso*, parceque l'on pouvait craindre que l'application trop générale de ce correctif ne détruisît l'effet de la motion, et parcequ'il savait bien qu'un octroi spécial rencontrerait facilement les cas imprévus qui pourraient se rencontrer.

Question. 6e. "Les allocations faites par les deux derniers bureaux de la caisse, contre lesquelles il y a certainement eu des plaintes et des murmures, et faites en conformité à la susdite motion, ont-elles été aussi faites en conformité à la lettre et à l'esprit des règles de l'association, et suffisantes envers tous

“ les membres qui avaient droit à du secours, pour qu'aucun n'ait eu besoin de se plaindre et d'affirmer que l'assemblée de la caisse ne lui avait pas rendu la justice qui lui était due ?”

Réponses. *La Conférence de Ste. Marie* a répondu “ que les allocations ainsi faites, avaient été contre la lettre et l'esprit des règles de l'association : “ mais n'a pu répondre si elles avaient été suffisantes ou non, ne connaissant pas assez bien l'état de maladie et les besoins de chacun d'eux.”

La Conférence de St. Hugues dit que dans ces allocations la justice a été observée et qu'on a agi conformément à la fin de la société, qui est de subvenir aux besoins, non en raison de la quantité de la mise, mais de la gravité du besoin. Les sommes accordées alors ont été jugées suffisantes par la majorité des membres pour subvenir au besoin de chacun, les besoins étant différents et les infirmités inégales ; par conséquent “ ceux qui ont plus reçu, ont reçu moins en raison du besoin.”

La Conférence de St. Hyacinthe dit que “ la réponse faite à la cinquième question satisfait à une partie de la sixième ; quant à l'autre partie, les membres de la Conférence ne sauraient y répondre, car il s'agit de faits dont les circonstances ne lui sont pas assez connues.”

La Conférence de Notre-Dame des Anges répond affirmativement à toutes les parties de la question.

La Conférence de St. Antoine répond affirmativement, à condition toutefois que les allocations aient été suffisantes pour répondre aux besoins réels.

La Conférence de Sherbrooke répond que les deux derniers bureaux ont satisfait “ à la justice en tenant compte de la charité suivant l'esprit des règles “ avec autant de zèle et d'impartialité que les bureaux précédents. On a pourvu aux besoins réels “ avec autant de libéralité que les bureaux précédents.”

“ carne
“ veilla
“ possi
“ mal.
“ expli
“ que l

chair est cons
sensible à l
“ chair et le s
hommes soum

demment.
qualités de la
à qui s'adres

chair est con
prophète.
que les hérés
tériel dans l
imbus.

“ a
“ le

ECRITURE SAINTE.

“ Auferam car lapideum de carne vestra, et dabo vobis cor carneum (Ezech, 36.) Si le cœur de chair est l'objet d'une promesse formelle de bienveillance, c'est un bien. Or, il est dit (1. Cor. 1 23.) Caro et sanguis regnum Dei possidere non possunt. Ici la chair exclut du royaume des Cieux et paraît être un mal. Comment expliquer cette contradiction apparente ? Et, en général, comment expliquer les textes de la Sainte Ecriture dont les hérétiques ont abusé pour enseigner que la chair est un mal par elle-même ?”

Réponse. D'après les commentateurs, quand le cœur de chair est considéré comme un bien, c'est qu'il signifie un cœur susceptible de nobles sentiments, sensible à la grâce, orné des dons du Saint Esprit et vainqueur de la corruption : tandis que la chair et le sang qui, d'après St. Paul, ne peuvent posséder le ciel, signifient les œuvres et les hommes soumis aux influences du mal et de la corruption.

Le “ Cor carneum ” est ici pris dans un sens figuré, évidemment. On doit en dire autant du “ Cor lapideum ” qui est un cœur ayant au moral les qualités de la pierre, la dureté, l'insensibilité à la grâce, traits qui conviennent bien aux Juifs à qui s'adressait le prophète au nom de Dieu.

Entendus dans ce sens les textes de l'Ecriture Sainte où la chair est condamnée, ne présentent plus même un semblant de contradiction avec celui du prophète. C'est pour avoir entendu le “ caro et sanguis ” dans un sens purement matériel que les hérétiques ont abusé des textes de St. Paul pour condamner absolument l'élément matériel dans l'homme, fidèles en cela à l'esprit manichéen dont ces anciens hérétiques étaient imbus.

LITURGIE.

1ère Question. “ Quand, par oubli ou par inadvertance, on a omis un office au jour où, d'après les rubriques, il devait se faire, doit-on, ou peut-on le reprendre un autre jour libre, soit du même mois, soit d'un mois subséquent ?”

Quelques-uns ont pensé que l'office ainsi omis pourrait être repris pour que le saint dont l'office a été omis ne soit pas privé de l'honneur qui lui est dû ; ajoutant que l'office empêché pouvant bien se reprendre, on ne saurait dire pourquoi l'office omis ne serait pas repris. Mais le sentiment qui a prévalu dans toutes les conférences et presque partout unanimement, c'est que l'office ainsi omis ni ne peut ni ne doit être repris.

St. Liguori, parlant de l'office omis par erreur ou ignorance, embrasse comme *plus probable* ce dernier sentiment, mais il ne regarde pas comme dénuée de probabilité l'opinion soutenue par quelques membres des Conférences : "prima non videtur improbabilis.....et il en donne les raisons relatées plus haut. (Lb. IV No. 161. quar.) De Herdt dit absolument : "ne doit ni ne peut être fait un autre jour, de peur d'errer deux fois, mais il doit être omis cette année " Part IV. N. 2. Il cite à l'appui de sa décision le décret de la S. C. des Rites, en date du 17 Juin 1673. "Supplicatum fuit in S. R. C. pro declaratione "infrascripti dubii : utrum, si in choro, vel privatim omissum est per oblivionem, aut inadvertentiam fieri officium duplex, vel semiduplex alicujus sancti eadem die quo debebat secundum rubricas, debeat illud fieri in aliquo alio die vel ejusdem mensis, vel alterius sequentis, non impedito officio novem lectionum ?

R. Négative.

Il résulte clairement qu'il n'y a pas obligation de le reprendre "utrum..... debeat illud fieri..... ? Négative

Mais, reprennent quelques membres, s'il n'y a pas obligation de le reprendre, ce que nous concédons, il n'y a pas défense : on demandait s'il y avait obligation "utrum debeat ;" le Décret dit : *non*. Mais il ne dit pas : "vous ne le pouvez pas ;" et les raisons que donne St. Liguori pour prouver que l'opinion contraire à celle de Lugo est probable, restent dans leur intégrité.

Toutefois les Conférences, appuyées sur le décret cité plus haut, ont toutes répondu qu'il n'est pas même permis de reprendre l'office omis.

2ième Question. "Il est de règle qu'on reprenne avant le dernier dimanche après la Pentecôte les dimanches après l'Epiphanie dont on n'a pu

“ faire l'office. S'il arrive qu'on ne puisse reprendre un de ces dimanches après l'Epiphanie, que doit-on faire ? doit-il être supprimé, ou doit-on en faire l'office, et quand, et comment doit-on ordonner cet office ? ”

Réponse. La même réponse a été donnée par les diverses conférences. Elle est ainsi énoncée par le P. Levavasseur, cité par l'une des Conférences. S'il n'y a que cinquante deux dimanches dans l'année et si le sept Janvier n'est pas un dimanche, l'office du dimanche omis est avancé au samedi précédent, c'est à dire, la veille de la Septuagésime, s'il s'agit d'un dimanche après l'Epiphane, qui ne peut-être reporté après la Pentecôte.

Lorsque l'office d'un dimanche empêché se fait ainsi dans la semaine, on le fait du rit simple ; les trois leçons sont prises de l'homélie sur l'évangile de ce dimanche ; et à Laudes, l'antienne du Bénédicte et l'oraison sont celles du dimanche.

Si le samedi est empêché par une fête de neuf leçons, on anticipe cet office au dernier jour libre de la semaine. Si tous sont empêchés, on fait mémoire de cet office le samedi, c'est à dire qu'on lit la neuvième leçon de l'homélie et qu'on en fait mémoire à Laudes.” Voir aussi de Hordt, 6. 11. part. IV. Falise etc, dans leurs explications des rubriques générales, Titre IV.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

— ooo —

THEOLOGIE.

“ Marc expose ainsi à son curé le doute où il est relativement à la légitimité de son mariage avec Marie, de laquelle il a eu plusieurs enfants et avec laquelle il est encore en bonne intelligence.

“ Il y a quinze ans, avant de s'être uni à Marie, il fut faussement et injustement accusé par Joséphine de l'avoir séduite, en lui promettant de l'épouser. Le père de Joséphine, croyant ou feignant de croire à l'accusation, menace Marc d'une poursuite légale, entraînant des frais et une amende considérables, peut-être même la prison ou du moins une grande honte et un grand dommage à sa réputation. Pour se soustraire à toutes ces conséquences qu'il a à craindre du procès, il cède à la menace et consent à épouser Joséphine, mais à contre cœur, tellement qu'il ne sait plus s'il a vraiment consenti intérieurement.

“ Après avoir vécu et cohabité avec Joséphine pendant deux ans au milieu de discordes incessantes, il l'abandonne et trouve le moyen d'épouser Marie. Mais sa conscience lui fait de graves reproches, il demande s'il peut continuer de vivre avec Marie, quoiqu'il n'ait pas encore entendu parler de Joséphine depuis deux ans et qu'elle soit peut-être morte.

“ Le Curé embarrassé demande, 1o. Si le mariage de Marc et de Joséphine, contracté dans les circonstances ci-dessus relatées, doit être considéré comme nul ; 2o. Si la cohabitation sub-séquente a guéri les vices dont il pouvait être entaché, le mariage extérieur ayant d'ailleurs eu lieu selon les formes requises ? 3o. S'il y a à considérer des empêchements et quels empêchements il faut considérer pour arriver à la solution du cas ; 4o. enfin, quelle solution pratique faut-il donner au cas, pour tirer le Curé d'embarras ?”

d'après les pri
la cohabitation

dont la cause e
en vue d'amen
dirimant, com
cum locum 14
toute la doct
no. 1046 et su

contractés sou
ces mariages
pleinement lib

de Marc avec
était menacé
ce qui est évi

d'amener Mar

vices de cette
bles. Cette coh
revêtu des co

sub-séquente r
universelle.
comme pour l

“ Ce cas de conscience doit se résoudre principalement d'après les principes de la théologie, concernant l'empêchement de crainte et les effets de la cohabitation subséquente à un mariage nul. Car ;

1o. “ Le mariage contracté sous le coup d'une crainte grave dont la cause est, 1o. autre que la partie contractante ; 2o. libre ; 3o. injuste ; et 4o. agissant en vue d'amener le mariage, est nul ; ayant été contracté en violation d'un empêchement dirimant, comme on peut les constater en divers endroits du Droit Canon, notamment C. eum locum 14. Cap. veniens 15—C. consultationi 28 Tit. de sponsalibus. St. Liguori résume toute la doctrine des canonistes sur ce point, au Livre VI, Traité VI, de sa Théologie morale, no. 1046 et suivants.

La raison, dit Schmalzgruber, pour laquelle les mariages contractés sous le coup d'une crainte causée injustement sont annulés par le droit, est que ces mariages forcés ont ordinairement de mauvais effets :...voilà pourquoi faut il qu'ils soient pleinement libresce qui ne serait pas le cas, si de tels mariages étaient valides.

Partant de ce principe, il paraît assez certain que le mariage de Marc avec Joséphine était invalide. La crainte était suffisamment grave, puisque Marc était menacé de dommages sérieux dans ses biens et dans son honneur. Elle était injuste, ce qui est évident.

“ Tout indique que le motif du père de Joséphine était d'amener Marc à ce mariage.

2o. Mais la cohabitation subséquente a-t-elle guéri les vices de cette première union? Marc a cohabité avec Joséphine, mais dans des conditions misérables. Cette cohabitation équivaut-elle à la revalidation du mariage par un nouveau consentement revêtu des conditions requises ?

Il n'est pas douteux en thèse générale, que la cohabitation subséquente ne guérisse les vices d'un mariage nul à cause de la crainte. C'est la doctrine universelle. Mais il faut 1o que cette cohabitation soit libre de toute crainte grave, tout comme pour le mariage lui-même ; autrement il est facile de voir que la cause qui, d'après le

droit ecclésiastique et très probablement d'après le droit naturel, a mis obstacle à la validité du contrat, s'opposerait aussi à la revalidation de ce même contrat. 2o. Il faut que la nullité du mariage soit connue de celui dont il s'agit de revalider le consentement : autrement, la cohabitation étant une suite de l'erreur, jamais elle ne pourra revalider le mariage : rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur, Voyez Sanchez de Matrim. L. IV. D. 18. no 5. et seq. Schmalz, no. 421. St. Liguori, L. VI. Trait. VI. no. 1014. Le saint docteur cite les textes du droit qui prouvent que la cohabitation faite dans ces conditions revalide le mariage nul.

Maintenant, peut-on dire que Marc était dans ces conditions pendant qu'il a cohabité avec Joséphine ? Il y a lieu de douter. De fait, il ne paraît pas y avoir eu une unanimité parfaite dans les réponses que cette question a provoquées. L'opinion générale semble être pour la négative. Les discordes incessantes et l'abandon de Joséphine par Marc n'indiquent pas une cohabitation bien spontanée, il faut l'avouer: la crainte qui l'avait amené à contracter cette union semble donc l'avoir poursuivi jusqu'au moment de la fuite ; ce qui suffit pour empêcher l'effet de la cohabitation. Au moins y a-t-il assez dans ces circonstances, a dit une conférence, pour donner à Marc le droit d'être entendu devant l'évêque pour faire sa preuve.

Ensuite, en supposant spontanée cette cohabitation, on n'est pas plus avancé pour prouver qu'elle a revalidé le mariage

Car, comme on l'a dit plus haut, "requiritur ut sciat (Marc) primum matrimonium invalide fuisse initum." Or, rien n'indique qu'il le sache. Au contraire, ses scrupules, ses craintes, sa cohabitation malgré son dégoût manifesté par les discordes, tout indique qu'il se croyait obligé par un mariage valide à cette cohabitation. Alors il ne fait rien qui puisse suppléer à l'invalidité du premier consentement ; l'erreur empêche tout l'effet, comme on l'a vu plus haut. Toutefois, à cause des doutes que Marc manifeste aujourd'hui et qui pouvaient pendant sa cohabitation avoir existé en lui au point de lui faire suffisamment soupçonner la nullité de son mariage, ou a remarqué que cette cause étant grave, et restant nécessairement douteuse, devait être référée au juge supérieur en pareilles matières.

3o. On voit par là qu'à proprement parler, on ne doit faire attention, pour la solution du cas proposé, qu'à l'empêchement dirimant qui résulte de la

crainte. La cr
où se trouve Ma
ment de solutio
ment il doit être

rait entre Marc
si le père de Jo
pas précisément
été causée intui
résulté que pou
Marie, l'empêch

posé, amenait à
quent qu'il n'y

lement incliné
la cohabitation
vice originel, il
ment avec Mar

sans quelques
ou deux confér

avec Joséphine
que le second

nérale telle qu
le premier ma

crainte. La crainte grave n'empêche pas nécessairement le consentement d'exister ; le doute où se trouve Marc par rapport à son consentement intérieur, ne doit pas entrer comme élément de solution relativement au cas qui est ici proposé. Il n'y a que doute et conséquemment il doit être considérée comme ayant existé.

On a mentionné l'empêchement résultant du *lien* qui existerait entre Marc et Joséphine dans le cas où leur mariage aurait été valide, ce qui aurait lieu si le père de Joséphine avait fait à Marc les menaces dont il est question, pour l'amener, non pas précisément à épouser sa fille, mais à donner de l'argent &c. La crainte alors n'aurait pas été causée *intuitu matrimonii* et n'aurait pas donné lieu à l'empêchement. D'où il aurait résulté que pour résoudre pratiquement le cas relativement à l'union contractée par Marc avec Marie, l'empêchement de *ligamen* aurait dû être considéré.

Toutefois on a généralement estimé que le cas, tel que posé, amenait à conclure que les menaces étaient faites pour amener le mariage, et par conséquent qu'il n'y avait à considérer que l'empêchement résultant de la crainte.

4o. Aussi la conclusion pratique vers laquelle on a généralement incliné est que Marc ne doit pas être inquiété. Le premier mariage ayant été nul et la cohabitation subséquente ne réunissant pas toutes les conditions voulues pour guérir ce vice originel, il s'ensuit qu'il n'y avait aucun *lien* qui pût empêcher Marc de contracter valablement avec Marie.

Il est juste d'ajouter que cette conclusion n'a pas été admise sans quelques variantes d'opinion résultant des doutes exprimés par plusieurs membres d'une ou deux conférences quant à la réponse à la deuxième question.

Une des Conférences a même jugé que le mariage de Marc avec Joséphine était revalidé par la cohabitation subséquente : d'où il résulterait évidemment que le second mariage est nul. Mais on n'a pas dit ce qu'il faudrait faire dans ce cas.

Une autre Conférence, tout en admettant la conclusion générale telle qu'exprimée plus haut, a supposé avec la Conférence que nous venons de citer, que le premier mariage pouvait être valide, parceque l'empêchement de *crainte* n'aurait pas existé,

selon ce qui a été dit. L'empêchement du *lien* existerait donc et rendrait nul le mariage de Marc avec Marie : alors, a-t-on dit, cet empêchement du lien est occulte ou il est notoire : dans le premier cas, on laissera Marc et Marie dans leur bonne foi, s'ils ignorent cet empêchement ; s'ils en ont connaissance, ils doivent vivre ensemble comme s'ils n'étaient pas mariés. Si l'empêchement du lien est notoire, il faut les séparer, à moins qu'il n'y ait des inconvénients graves, auquel cas il faudrait recourir à l'évêque.

Deux conférences, tout en inclinant vers la conclusion générale, ont cependant jugé qu'il fallait nécessairement recourir à l'évêque, à cause de la nature de la cause.

— o o o —

ECRITURE SAINTE.

“ Melior est qui celat insipientiam suam, quam homo qui abscondit sapientiam suam (Eccli. XX. 33). ”

“ La sagesse et son contraire semblent ici fournir matière à une sentence qui paraît peu en harmonie avec les nombreux textes qui commandent comme nécessaire et combent d'éloges la vertu d'humilité qui porte à cacher ses bonnes qualités, à demeurer ignoré et inconnu & c. ”

“ Comment concilier la contradiction apparente entre ces paroles de l'Ecclésiastique et les nombreux textes auxquels il est ici fait allusion ? ”

Réponse. Il n'y a point de contradiction. Car, il y a bien des cas où il n'est pas permis de cacher les dons que l'on a reçus, de Dieu, comme par exemple, quand un juge est obligé de manifester sa sagesse et sa science. S'il la cache, alors, il n'est pas humble, mais il est prévaricateur et bien moins sage, moins bon que celui qui cache son insuffisance, afin de ne faire point dommage à ses semblables.

“ un
“ né
main on ne
au premier
“ du
l'octave ou
contingat,
nona lecti
l'office d'
Décrets 7
“ s
“ c
vième rép
“
“
oraisons,

LITURGIE.

“ 1o. Question. Un saint du rite semi-double, tombant
 “ un dimanche pendant une octave, doit-il être renvoyé après l'octave, et dans la
 “ négative, à quel jour doit-on en faire l'office ?

Réponse. Il doit être renvoyé au lendemain, si le lendemain on ne fait pas l'office d'un saint du rite double ou semi-double : dans ce cas, on le renvoie au premier jour libre après l'octave (Rub : Gen. Tit. X.)

“ Question 2nd. Doit-on lire la neuvième leçon des saints
 “ du rite simple qui se rencontrent pendant l'octave de la Fête-Dieu ?

Réponse. On ne lit point la neuvième leçon à l'office de l'octave ou du dimanche dans l'octave. “ An infrà octavam SS. Corporis Christi, quando contingat, in officio fieri debere comm. Festi Simplie. ; sit pariter de eodem festo recitari nona lectio ? R. Negative. S. Cong. Rit. 8 Juin 1669. Mais si pendant l'octave on fait l'office d'une fête double, on dit la 9ième leçon, si la fête n'est pas de première classe. Décrets 7 Sept. 1850 et 11 Août 1854.

“ Question 3ième. Peut-on lire comme neuvième leçon d'un
 “ saint la légende d'un saint du rite simple qui tombe au même jour qu'un office qui
 “ comporte un neuvième répons ?

Réponse. Non, cette leçon ne conviendrait pas avec le neuvième répons. Voir de Herdt. IV Partie, No. 60, III.

“ Question 4ième. Combien doit il régulièrement y avoir
 “ de mémoires à la messe du dimanche qui tombe pendant une octave ; et quelles sont
 “ les mémoires que l'on peut avoir accidentellement à ajouter aux mémoires de règle ?

Ad Ium : régulièrement, d'après la rubrique du missel, deux oraisons, celle du dimanche et celle de l'octave

Ad. 2um. accidentellement, on peut avoir à faire mémoire d'un saint du rite simple, de l'octave ou des octaves occurrentes, et de mandato : aussi, les oraisons pour l'anniversaire du couronnement du Pape, de la consécration de l'évêque.

Tra

théologi
tiques d

**Traité de Théologie et sujets de sermons pour les
jeunes Prêtres.**

THÉOLOGIE.

PREMIÈRE ANNÉE.

De Ecclesia.—De Sacramentis in genere et censuris.

SECONDE ANNÉE.

De Fide et Incarnatione. De Jure et Restitutione.

TROISIÈME ANNÉE.

De Eucharistia. De Legibus et Contractibus.

QUATRIÈME ANNÉE.

De Gratia et Justificatione. De Matrimonio.

Ces traités de morale peuvent être étudiés dans l'auteur
théologique en usage dans le Séminaire du diocèse ou dans Gousset, et les traités dogma-
tiques dans Schouppe.

SERMONS.

PREMIÈRE ANNÉE.

1o. Amour de Jésus-Christ pour les hommes ; ou développement de la strophe de St. Thomas :

Se nascens dedit socium ; Convescens in edulium ;—Se moriens in pretium : Se regnans dat in præmium.

2o. Dévotion à la Ste. Vierge, sous les trois considérations suivantes :

Il faut honorer Marie, à cause de ses rapports avec Dieu ; — Il faut aimer Marie, parce qu'elle nous aime et qu'il est doux de l'aimer ; — Il faut invoquer Marie, parce qu'elle est le canal de toutes les grâces.

SECONDE ANNÉE.

1o. La prière ; sa nature et sa nécessité, ses conditions et ses effets. 2o. Instruction catéchistique sur le signe de la croix ; son origine, sa formule, sa signification, son efficacité.

TROISIÈME ANNÉE.

1o. Homélie sur la Transfiguration de N. S. Jésus-Christ. 2o. Culte des Saints ; son authenticité, son utilité théorique et pratique, ses résultats et ses gloires.

QUATRIÈME ANNÉE.

1o. Conférence sur la confession sacramentelle ; son institution, ses qualités, ses fruits, etc., etc. 2o. Discours sur la liturgie de l'Eglise ; raison générale de son institution, application spéciale à quelques-unes de ses parties, soit dans la célébration du St. Sacrifice de la messe, soit dans l'administration des sept Sacrements.

PROPAGATION DE LA FOI.

RECETTE.

St. Hyacinthe Ville.....	\$159.54	
Séminaire.....	43.49	
	— —	\$203.03
St. Denis.....		155.07
St. Pierre de Sorel		150.00
St. Antoine.....		130.00
N.-D. de St. Hyacinthe.....		118.00
St. Aimé		107.00
St. Ours.....		100.00
Belœil.....		85.15
St. Alexandre.....		80.20
N.-D. de Stanbridge.....		80.00
St. Grégoire		80.00
St. Césaire.....		75.33
St. Jean-Baptiste.....		75.00
St. Simon		63.90
Ste. Rosalie.....		62.10
St. Robert.....		50.00
St. Dominique		46.00
St. Sébastien.....		44.20
St. Hugues.....		43.35
St. Marcel		42.50
St. Marc.....		40.75
Ste. Marie.....		32.00
Ste. Cécile de Milton.....		31.00
St. Pie.....		30.00
St. Judes.....		29.00

LaPrésentation.....	28 00
St. Athanase	26.00
Roxton.....	22 50
St. Charles.....	21.00
St. Mathias.....	20 00
St. Hilaire.....	17.20
St. Roch.....	15.45
St. Liboire	15.00
St. Georges	14 50
St. Ephrem.....	10 55
St. Brigide.....	9.77
St. Valérien.....	9 60
Ste. Angèle.....	9.05
Dunham.....	7 00
Ste. Victoire.....	7.00
Ste. Hélène	7.00
St. Damien.....	5.05
N.-D. de Granby.....	3 50
	<hr/>
	\$2201 75
Balance de 1872.....	19.32
	<hr/>
	\$2221.07

—000—

DEPENSE.

Aux Missionnaires	\$876.70
Pour les Eglises et Chapelles.....	681.34
Vases sacrés, ornements, livres etc., etc.....	443.34
Mandements, Circulaires, etc., etc.....	151.90
Voyages, notices et frais d'érection de paroisses	49.65
	<hr/>
	\$2202.53

RECETTES DE LA STE. ENFANCE.

St. Hyacinthe, Ville.....	\$33.01	
Ecole des St. Anges...	20.75	
Conv. de la Présentation....	11.30	
		<u>\$65.06</u>
N.-D de Stanbridge	32.00	
St. Aimé	24.25	
St. Dominique.....	19.35	
St. Simon	19.00	
St. Sébastien.....	15.20	
St. Pierre de Sorel.....	15.00	
Sto. Marie.....	14.00	
St. Judes	12.00	
St. Alexandre	10.00	
St. Robert	10.00	
St. Antoine.....	10.00	
Sto. Rosalie	9.25	
Belœil, Paroisse.....	4.25	
Couvent.....	4.10	
		<u>8.35</u>
Ste. Cécile de Milton	7.10	
St. Hugues.....	7.00	
Sto. Brigide	5.56	
St. Liboire.....	5.00	
St. Hilaire.....	4.20	
St. Charles.....	4.00	
La Présentation.....	3.25	
St. Pie.....	3.20	
Sto. Hélène.....	3.00	
St. Marcel.....	2.00	

St. Césaire.....	2.00
Dunham.....	1.80
St. Damien.....	1.75
Ste. Angèle.....	1.70
St. Valérien.....	0.40

\$315.42



